

Modification du droit en vigueur

Le code des obligations⁹ est modifié comme suit:

Art. 333b

3. Transfert
d'entreprise
pour cause
d'insolvabilité

Lorsque l'entreprise ou une partie de celle-ci est transférée à un tiers durant un sursis concordataire dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent pour autant que ce transfert ait été convenu avec l'acquéreur et que le travailleur ne s'y oppose pas. Pour le reste, les art. 333, à l'exception de l'al. 3, et 333a sont applicables par analogie.

Art. 335e, al. 2

² Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entreprise intervenue sur ordre du juge ni en cas de licenciement collectif par suite de faillite ni en cas de concordat par abandon d'actifs.

Art. 335h

5. Plan social
a. Définition et
principes

¹ Le plan social est une convention par laquelle l'employeur et les travailleurs fixent les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences.

² Il ne doit pas mettre en danger l'existence de l'entreprise.

Art. 335i

b. Obligation
de négocier

¹ L'employeur est tenu de mener des négociations avec les travailleurs en vue d'établir un plan social lorsqu'il remplit les critères suivants:

- a. il emploie habituellement au moins 250 travailleurs;
- b. il entend résilier le contrat d'au moins 30 travailleurs dans un délai de 30 jours pour des motifs de gestion non inhérents à leur personne.

² Les licenciements qui sont étalés dans le temps mais dictés par les mêmes motifs sont additionnés.

³ L'employeur négocie:

- a. avec les associations de travailleurs liées par une convention collective de travail s'il est partie à cette convention;

- b. avec la représentation des travailleurs;
- c. directement avec les travailleurs, à défaut de représentation des travailleurs.

⁴ Les associations de travailleurs, les représentants des travailleurs ou les travailleurs peuvent se faire assister par des experts lors des négociations. Les experts sont tenus de garder le secret envers les personnes étrangères à l'entreprise.

Art. 335j

c. Plan social établi par sentence arbitrale

¹ Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un plan social, il y a lieu de saisir un tribunal arbitral.

² Le tribunal arbitral arrête un plan social obligatoire.

Art. 335k

d. Licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat

Les dispositions relatives au plan social (art. 335h à 335j) ne s'appliquent pas en cas de licenciement collectif effectué pendant une procédure de faillite ou une procédure concordataire qui aboutit à la conclusion d'un concordat.

Art. 361, al. 1

¹ Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur:

...

art. 335k, (plan social, licenciement collectif pendant une procédure de faillite ou de concordat);

...

Art. 362, al. 1

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment du travailleur:

...

art. 335i, (obligation de négociation);

art. 335j, (plan social établi par sentence arbitrale);

...